

CONVENTION N° 2015-xxx
Relative à la participation de Nantes Métropole à l'opération « CAP Aliment »

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jacques AUXIETTE,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du date à compléter

Ci-dessous dénommée "la Région"
d'une part,

ET

NANTES METROPOLE

Représentée par Madame Karine DANIEL, Vice- Présidente,
Dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du 10 avril 2015,

Ci-après désignée « Nantes Métropole »

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération modifiée du Conseil régional en date du 26 mars 2010 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 31 janvier et 1^{er} février 2013 approuvant le Budget Primitif notamment son programme 1404 « PRI et développement technologique »,
- VU** la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 avril 2015 accordant une subvention de 950 000€ et approuvant la présente convention,

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

Lors de la Commission permanente du 13 décembre 2010, la Région a engagé, en tant que maître d'ouvrage, une autorisation de programme de 9 100 000 € en faveur de la Plateforme Régionale d'Innovation Cap Aliment, localisée sur le site de la Géraudière à Nantes.

Celle-ci a vocation à fédérer l'ensemble des compétences sur la thématique de l'innovation agro-alimentaire (recherche, enseignement supérieur, transfert technologique). Dans ce cadre, l'association Cap Aliment a été créée en juin 2012, réunissant les industriels agro-alimentaires (LIGERIAA) et les acteurs académiques et du transfert (PONAN).

La PRI elle-même comprend essentiellement un bâtiment à construire, dénommé « centre de transfert et de développement », regroupant les organisations agro-alimentaires régionales ou celles dédiées à leur développement, des centres techniques, des jeunes entreprises.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention et ses annexes ont pour objet de définir les modalités de participation de Nantes Métropole au financement de l'opération CAP ALIMENT.

Article 2 - Montant de la participation financière de Nantes Métropole

2.1 Le plan de financement prévisionnel des actions est précisé dans le budget prévisionnel joint en annexe et fait partie intégrante de la présente convention. La ventilation chiffrée par poste est présentée à titre indicatif.

2.2 Au vu du budget prévisionnel présenté par la Région, Nantes Métropole s'engage à verser une subvention d'un montant de 950 000 euros sur une dépense subventionnable de 5 917 114,50 euros HT. La subvention se répartit de la façon suivante : 159 929 euros HT au titre des études sur une dépense subventionnable de 849 113,50 euros HT et 790 071 euros HT au titre des travaux sur une dépense subventionnable de 5 068 001 euros HT.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Partie études :

- 50% en 2015 à la signature de la convention soit 79 964.50€
- Un second acompte en 2015 sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées avant le 30 novembre,
- le solde en 2016 sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées à 100%

Partie travaux :

- 40% de la partie travaux soit 316 028.40€ sur présentation d'une attestation de démarrage des Travaux
- 30% des travaux dès réalisation de 50% de l'opération (237 021.30€)
- le solde soit 30%, à la réalisation complète de l'opération selon le coût de dépenses éligibles sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses (237 021.30€)

Montants versés toutes dépenses confondues (1^{er} équipement compris)

Article 4 – Planning de l'opération

Notification des marchés : 24 avril 2015
Début des travaux : 1er juin 2015
Réception du bâtiment : fin juin 2016

Article 5 – Communication

La Région s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par lui le soutien de Nantes Métropole. La Région associera Nantes Métropole à toute manifestation et action de communication liées à cette opération.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la subvention

La Région, en acceptant la subvention, s'engage à :

- réaliser l'action définie ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition
- utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération définie dans la présente convention.

La Région s'engage à transmettre, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'opération, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné à l'article 2. Ce document devra être certifié par l'agent comptable assignataire.

Article 7 - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa notification. Son terme est fixé au jour du versement du solde de la subvention.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, Nantes Métropole se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de Nantes Métropole sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 11 - Litiges

- 10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Nantes, le.....

en deux exemplaires originaux

Pour NANTES METROPOLE
La Vice-Présidente,

Karine DANIEL

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
Le Président du Conseil Régional,

Jacques AUXIETTE

ANNEXE 1

ELEMENTS FINANCIERS

◆ Plan de Financement prévisionnel du projet

Dépenses directes				Aides publiques (6)	
Acquisitions foncières				Union Européenne	1 479 278,50
Achat du terrain à l'INRA	300 000,00		300 000,00	Etat	
				Conseil régional (6)	
				Conseil général (6)	
Acquisitions immobilières				Commune (6)	
				Autre collectivités territoriales (6)	950 000,00
Travaux				Commune ou groupement de communes	
- lot 1	4 768 001		4 768 001	Etablissements publics (6)	
- lot 2				Contributions en nature (5)	
Publicité et communication (2)					
				Sous total des aides publiques	2 429 278,50
				Aides privées (7)	
Autres dépenses directes					
- études	356 301,00		356 301,00		
- frais de maîtrise d'œuvre	492 812,50		492 812,50	Contributions en nature (5)	
- frais déplacement /mission					
- prestations externes					
- coût salarial (3)				Sous total des aides privées	0,00
- autre (apprécier)				Autofinancement	
				- fonds propres	3 487 836,00
Sous total des dépenses directes				- recettes générées par le projet (8)	
Dépenses indirectes :				- emprunts	
- frais généraux (4)				- crédit - bail	
				- autres (7)	
Sous--total des dépenses indirectes					
Contributions en nature(5)				Contributions en nature(5)	
Sous total contributions en nature				Sous- total autofinancement	3 487 836,00
TOTAL				TOTAL	5 917 114,50

(1) Les dépenses sont à détailler et à présenter par poste de dépenses, par « lot » pour un marché public

(2) Poste obligatoire sauf si le bénéficiaire s'engage à financer lui-même sa démarche de communication qu'il aura détaillé dans la Fiche 2 « Publicité de l'aide européenne ».

(3) Salaires bruts + charges patronales mensuels par personne sur la durée du projet.

(4) Frais généraux établis à partir d'une clé de répartition précise, démontrable et justifiable. Cette clé ainsi déterminée sera reprise dans l'acte attributif de subvention.

(5) En application de l'article 4- alinéa 3 du Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007, les contributions en nature doivent être présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

(6) A énumérer : Ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, etc.

(7) A détailler